

Règlement intérieur du Comité scientifique

Règlement intérieur du Comité scientifique¹

Partie I Représentants et scientifiques et experts invités

Règle 1

Chaque membre de la Commission est membre du Comité scientifique et désigne un représentant compétent en matière d'affaires scientifiques qui peut être accompagné par d'autres experts et conseillers.

Préalablement à chaque réunion du Comité scientifique, chaque membre de la Commission communique au secrétaire exécutif, dès que possible, le nom de son représentant et, avant ou au début de la réunion, le nom de ses experts et conseillers.

Règle 2

Le Comité scientifique peut, sur une base *ad hoc*, solliciter l'avis d'autres savants ou experts.

Ces scientifiques et experts peuvent présenter des documents et prendre part aux discussions ayant trait aux questions pour lesquelles ils sont présents, mais ils ne prennent pas part à la prise de décisions.

Lorsqu'une invitation de scientifiques et d'experts à une réunion a des conséquences financières qui n'ont pas été prévues dans le budget de la Commission, cette invitation doit recevoir l'approbation de la Commission.

Partie II Conduite des travaux

Règle 3

En principe, les recommandations et les conseils d'ordre scientifique que le Comité scientifique doit présenter aux termes de la Convention sont déterminés par consensus.

Lorsqu'il est impossible d'arriver à un consensus, le Comité doit exposer dans son rapport les différentes opinions exprimées sur la question à l'étude.

Les rapports que le Comité scientifique présente à la Commission doivent faire état de tous les points de vue exprimés à la réunion du Comité sur les questions en discussion.

¹ Tel qu'il a été adopté lors de SC-CAMLR-II (paragraphe 8) et approuvé lors de CCAMLR-II (paragraphe 10) ; amendé lors de SC-CAMLR-III (paragraphe 4.3) et approuvé lors de CCAMLR-III (paragraphe 65) ; amendé lors de SC-CAMLR-X (paragraphe 2.2) et approuvé lors de CCAMLR-X (paragraphe 4.6) ; amendé lors de SC-CAMLR-XXV (paragraphe 15.18) en vertu du paragraphe 20.6 de CCAMLR-XXIV et conformément à la décision prise à SC-CAMLR-XXIV (paragraphe 13.56).

Si un Membre, ou un groupe de Membres, présent à la réunion du Comité le désire, il peut donner de nouveaux points de vue sur une question particulière directement à la Commission.

Toute décision est prise par le Comité conformément à l'article XII de la Convention.

Partie III Réunions

Règle 4

Le Comité se réunit aussi souvent que ses fonctions l'exigent.

Sauf décision contraire, les réunions ordinaires du Comité se tiennent en principe une fois par an au siège de la Commission.

Règle 5

Le président prépare, en consultation avec le secrétaire exécutif, un ordre du jour préliminaire pour chaque réunion du Comité. Le secrétaire exécutif distribue l'ordre du jour préliminaire à tous les membres du Comité au plus tard 100 jours avant le début de la réunion.

Le secrétaire exécutif, en consultation avec le président du Comité scientifique et celui de l'organe auxiliaire, prépare et distribue un ordre du jour préliminaire avant chaque réunion de cet organe.

Règle 6

Les membres du Comité qui proposent l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour préliminaire en informent le secrétaire exécutif au plus tard 65 jours avant le début de la réunion et accompagnent leur proposition d'un mémoire explicatif.

Règle 7

En consultation avec le président, le secrétaire exécutif prépare un ordre du jour provisoire pour chaque réunion du Comité. L'ordre du jour provisoire comprend :

- a) tous les points que le Comité a précédemment décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire ;
- b) tous les points dont l'inclusion est requise par un membre du Comité ;
- c) les dates proposées pour la réunion annuelle ordinaire suivant celle à laquelle l'ordre du jour provisoire se rattache.

Le secrétaire exécutif transmet à tous les membres du Comité l'ordre du jour provisoire et les mémoires explicatifs ou rapports s'y rattachant au moins 45 jours avant la réunion du Comité.

Partie IV Président et Vice-Président

Règle 8

Le Comité élit un président et deux vice-présidents ou plus, conformément aux dispositions de la règle 3 ci-dessus. Le président et les vice-présidents sont élus pour un mandat dont la durée s'étend à deux réunions ordinaires ainsi qu'il est stipulé à la deuxième phrase de la Règle 4, à l'exception du mandat du premier président qui s'étend à trois réunions ordinaires pour permettre l'échelonnement des mandats du président et des vice-présidents.

Le mandat du président et des vice-présidents est renouvelable une seule fois. Le président et les vice-présidents ne sont pas représentants de la même partie contractante.

Règle 9

Entre autres fonctions, le président assume les pouvoirs et responsabilités suivants :

- a) convoquer, ouvrir, présider et clore chaque réunion du Comité ;
- b) statuer sur les motions d'ordre soulevées au cours des réunions du Comité, étant entendu que chaque représentant conserve le droit de demander que toute décision de ce type soit soumise au Comité pour approbation ;
- c) mettre des questions aux voix et communiquer au Comité les résultats des votes ;
- d) approuver l'ordre du jour provisoire de la réunion après consultation avec les représentants et le secrétaire exécutif ;
- e) signer, au nom du Comité, les rapports de chaque réunion pour transmission à ses membres, aux représentants et autres personnes intéressées, en tant que documents officiels des débats ;
- f) présenter le rapport du Comité scientifique à la Commission ; et
- g) exercer les autres pouvoirs et responsabilités qui lui sont attribués par le présent règlement, prendre les décisions et donner au secrétaire exécutif les directives propres à assurer le fonctionnement efficace du Comité conformément aux décisions qu'il a prises.

Règle 10

Chaque fois que le président est dans l'incapacité de remplir ses fonctions, les vice-présidents assument les pouvoirs et responsabilités de ce dernier.

Règle 11

Lorsque le poste du président devient vacant entre les réunions, les vice-présidents exercent les pouvoirs et assument les responsabilités du président jusqu'à ce qu'un nouveau président soit élu.

Règle 12

Le président et les vice-présidents entrent en fonction à la fin de la réunion du Comité à laquelle ils ont été élus ; les premiers présidents et vice-présidents, eux, entrent en fonction immédiatement après leur élection.

Partie V Organes subsidiaires

Règle 13

Le Comité établit, avec l'approbation de la Commission, les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions et détermine leur composition et leurs fonctions.

S'il y a lieu, les organes subsidiaires fonctionnent conformément au règlement intérieur du Comité.

Partie VI Programme de travail

Règle 14

A chaque réunion annuelle, le Comité scientifique présente à la Commission des prévisions budgétaires pour le travail du Comité scientifique prévu pour l'année suivante ainsi que des prévisions pour l'année qui suit.

Partie VII Secrétariat

Règle 15

En principe, le Comité et ses organes subsidiaires utilisent les services du secrétariat pour l'accomplissement de leurs fonctions.

Partie VIII Langues

Règle 16

Les langues officielles de travail du Comité sont l'anglais, l'espagnol, le français et le russe.

Partie IX Procès-verbaux et rapports

Règle 17

À chaque réunion, le Comité prépare un rapport et le transmet immédiatement après à la Commission, conformément à la règle 3. Ce rapport récapitule les discussions du Comité. Il comprend et fournit l'exposé raisonné de toutes les constatations et recommandations et comprend tous les rapports rédigés par une minorité de Membres ayant été présentés au président. Une copie du rapport est transmise aux membres du Comité.

Règle 18

Le secrétaire exécutif présente dès que possible aux membres du Comité scientifique des procès-verbaux concis de chaque session plénière, de chaque réunion de tous les organes auxiliaires, et des comptes rendus des rapports, résolutions et recommandations et d'autres décisions prises.

Partie X Observateurs

Règle 19

Sous réserve de l'article XII de la Convention pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, le Comité scientifique peut :

- a) inviter tout État partie à la Convention qui n'est pas habilité à être membre de la Commission en vertu de l'article VII de la Convention à assister aux réunions du Comité scientifique en qualité d'observateur, conformément aux règles 21, 22 et 23 indiquées ci-dessous ;
- b) inviter, le cas échéant, tout autre État à assister, conformément aux règles 21, 22 et 23 ci-dessous, aux réunions du Comité scientifique en tant qu'observateur, à moins qu'un membre du Comité scientifique ne s'y oppose ;
- c) inviter, le cas échéant, les organisations visées à l'article XXIII 2) et 3) de la Convention à assister, conformément aux règles 21, 22 et 23 ci-dessous, aux réunions du Comité scientifique en tant qu'observatrices ;
- d) inviter, le cas échéant, d'autres organisations intergouvernementales et non-gouvernementales, auxquelles l'article XXIII 3) de la Convention peut s'appliquer, à assister, conformément aux règles 21, 22 et 23 ci-dessous, aux réunions du Comité scientifique en tant qu'observatrices, à moins qu'un membre du Comité scientifique ne s'y oppose ;
- e) Le Comité scientifique peut également inviter des observateurs aux réunions de ses organes subsidiaires conformément aux règles 19 a) à d).

Les observateurs invités conformément à cette règle devront posséder les qualifications scientifiques appropriées.

Règle 20

Chaque observateur invité conformément à la règle 19 ci-dessus communique au secrétaire exécutif, dès que possible avant toute réunion, le nom de son représentant et, avant ou au début de la réunion, le nom de ses experts et conseillers.

Règle 21²

- a) Le président peut, lorsqu'il prépare avec le secrétaire exécutif l'ordre du jour préliminaire d'une réunion du Comité scientifique, attirer l'attention des membres du Comité scientifique sur le fait que, à son avis, le travail du Comité scientifique serait facilité par la présence, à sa prochaine réunion, d'un observateur, ainsi qu'il est stipulé à la règle 19, lorsqu'une telle invitation n'a pas été envisagée au cours de la réunion précédente. Le secrétaire exécutif en informe les membres du Comité scientifique lorsqu'il leur transmet l'ordre du jour préliminaire aux termes de la règle 5 ;
- b) A moins qu'un membre du Comité ne s'oppose à la participation d'un observateur dans les 65 jours précédant la prochaine réunion, le secrétaire exécutif adresse à cet observateur une invitation à assister à la prochaine réunion du Comité scientifique. Le secrétaire exécutif en informe les membres du Comité scientifique lorsqu'il leur transmet l'ordre du jour provisoire aux termes de la règle 7. L'opposition d'un membre du Comité conformément à cette règle est prise en considération au début de la réunion suivante du Comité.

Règle 22

Si un membre du Comité en fait la demande, les séances du Comité au cours desquelles un point particulier de l'ordre du jour est examiné seront restreintes à ses membres.

Règle 23

- a) Le président peut inviter les observateurs à prendre la parole devant le Comité, à moins qu'un membre du Comité ne s'y oppose ;
- b) Les observateurs n'ont pas le droit de participer à la prise de décisions.

² Amendée lors de SC-CAMLR-XXIX (paragraphe 15.17).

Règle 24

- a) Les observateurs peuvent présenter des documents au secrétariat pour distribution aux membres du Comité à titre de documents d'information. Ces documents doivent se rapporter aux questions examinées par le Comité ;
- b) Sauf demande contraire de la part d'un ou de plusieurs membres du Comité, ces documents ne sont disponibles que dans la ou les langues et dans les quantités dans lesquelles ils ont été présentés ;
- c) Ces documents ne sont considérés comme documents du Comité que par décision du Comité.